

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIÈGE

### A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

**En cause de :**     **Madame L**  
                          **Architecte**  
                          \*\*\*  
                          \*\*\*  
                          \*\*\*

Madame L de nationalité française, domiciliée à l'époque à \*\*\*, a obtenu son diplôme d'architecte délivré par l'Université de Liège, Faculté d'architecture, le 13 septembre 2013.  
Elle n'a pas sollicité son admission à une liste des stagiaires ;

A partir de janvier 2014, Madame L a travaillé en qualité de collaboratrice à Genève en Suisse, pour différents cabinets d'architecture ;

Le 9 décembre 2020, Madame L a demandé son inscription au tableau de l'Ordre des architectes de la province de Liège sur base de l'expérience professionnelle qu'elle déclare avoir acquise en Suisse ;

Madame L a envoyé un dossier qui a été reçu le 7 avril 2021 ;

Sur base de ce dossier, le Conseil de l'Ordre de la province de Liège, par décision prononcée le 29 avril 2021, a estimé que l'expérience acquise en Suisse par Madame L, bien que valable et valorisante, n'est toutefois pas suffisante pour accorder à celle-ci l'exemption complète de son stage ;

Le Conseil a considéré que les documents produits par Madame L, ne permettent pas de considérer que celle-ci maîtrise suffisamment la gestion d'un permis d'urbanisme en Belgique ; qu'en outre, les pièces déposées ne justifient pas la capacité de Madame L à mener à bien un chantier ;

Le Conseil de l'Ordre de la province de Liège a ainsi décidé d'octroyer à Madame L une exemption partielle de stage d'une durée de 18 mois sur base de l'article 52 § 2 de la loi du 26 juin 1963 et en conséquence, a ordonné que Madame L devra effectuer 6 mois de stage durant lesquels elle devra combler ses lacunes en matière de suivi de chantier ;

Madame L a formé opposition à cette décision par courrier électronique reçu le 12 mai 2021 ;

Madame L a été entendue le 24 juin 2021 par le Conseil de l'Ordre de la province de Liège, par visioconférence, vu les mesures légales de confinement imposées à ce moment ;

Le Conseil a clôturé les débats et a remis pour prononcer la décision, à la date du 26 août 2021 ;

Par courrier électronique reçu le 28 juin 2021, l'Avocat que Madame L a consulté par la suite, a sollicité la réouverture des débats et a demandé que Madame L soit entendue à nouveau, lors d'une comparution en présentiel, estimant que celle-ci n'a pu valablement expliquer sa situation lors de la visioconférence ;

Par décision prononcée le 26 août 2021, le Conseil de l'Ordre de la province de Liège a rejeté cette demande de réouverture des débats et avant de statuer sur le fond, le Conseil a demandé à Madame L de renvoyer signé, le nouveau procès-verbal actant ses déclarations, tel qu'il a été modifié selon le souhait émis par Madame L;

### **DECISION,**

Madame L a demandé son inscription au tableau de l'Ordre des Architectes de la province de Liège afin de pouvoir s'installer à Genève en Suisse et y exercer comme architecte ;

Elle a déclaré que l'Ordre suisse des Architectes lui impose une inscription à l'un des tableaux de l'Ordre en Belgique afin de pouvoir exercer sa profession ;

Selon la législation, le Conseil de l'Ordre de la province de Liège saisi par Madame L, doit vérifier si l'expérience acquise en Suisse par Madame L, peut être considérée comme équivalente à un stage et donc si cette expérience est suffisante pour fonder une inscription (article 52 § 2 de la loi du 26 juin 1963) ;

En l'espèce, Madame L n'apporte pas d'élément nouveau qui permettrait de revoir la décision qui a été prononcée le 29 avril 2021 ;

L'opposition n'est ainsi pas fondée ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Le Conseil statuant à la majorité des voix des membres présents ;

Dit l'opposition formée par Madame L, recevable mais non fondée ;

Confirme la décision prononcée le 29 avril 2021 en ce qu'il a été décidé d'octroyer à Madame L une exemption partielle de stage d'une durée de 18 mois et en conséquence, que Madame L devra effectuer 6 mois de stage durant lesquels elle devra combler les lacunes en matière de suivi de chantier ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 25 novembre 2021.

Où sont présents :

\*\*\*, Président  
\*\*\*, Vice-Président  
\*\*\*, Secrétaire  
\*\*\*,  
\*\*\*,

Assistés de : \*\*\*, assesseur juridique avec voix consultative non délibérante